
Contrat de partenariat pour la production de propolis

ENTRE

La société, immatriculée au RCS de sous le numéro, dont le siège social est situé

CI-APRES DESIGNEE,

D'une part,

ET

La société SAS Apiconcept dont le siège social est situé 9 Porzou, 22200 Plouisy, et immatriculée au RCS de Saint Brieuc sous le numéro (912 015 138), représentée par : Nicolas Cardinault, agissant en qualité de Président.

CI-APRES DESIGNEE « Apiconcept »

ATTENDU QUE:

La société Apiconcept possède une expertise dans le domaine du sourcing, de la transformation, à façon ou non (extraction, concentration, purification) et de la vente directe aux apiculteurs, aux structures apicoles et autres grossistes de propolis sous différentes formes de galéniques poudres, liquides, en compléments alimentaires et produits cosmétiques.

La structure est une structure apicole qui propose la production de produits de la ruche dont la propolis de peuplier. Les produits de cette fabrications sont soient vendus directement à des clients finaux, soient des grossistes.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les responsabilités et engagements des différents signataires, en vue de garantir la bonne marche du système d'approvisionnement en propolis de la société Apiconcept d'une part et de fournir des garanties de ventes de cette même propolis aux structures apicoles d'autre part.

ARTICLE 2 : Cadre du contrat de partenariat

L'apiculteur a la responsabilité de son cheptel apicole, de son matériel apicole, de sa bonne utilisation et donc de la fabrication des produits apicoles dans le respect des abeilles et de l'environnement. Dans ce cadre, les parties décident d'organiser un contrat de partenariat d'approvisionnement exclusif (sous conditions cf. article 3) en propolis à Apiconcept.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution du contrat

- Respecter le cahier des charges de production fourni par Apiconcept¹.
- Tenir à jour son cahier de production, consultable par Apiconcept sur demande.
- Prévenir Apiconcept du nombre de ruches mise en production de propolis au maximum fin avril.
- Toute la propolis produite sera en priorité (par ordre):
 - Destinée à l'apiculteur lui-même pour la vente de produits finis qu'il transformera lui-même (sans autre intermédiaire, ni sous-traitant extérieur excepté Apiconcept et sauf accord écrit entre les 2 parties).
 - Le surplus de production de propolis non conservé par l'apiculteur sera vendu exclusivement à Apiconcept, sauf accord écrit entre les 2 parties.
- Apiconcept s'engage à acheter la totalité de la production de propolis conforme de l'apiculteur qu'il ne souhaite pas conserver pour lui-même (en vente directe de produits finis).
- Le prix est fixé à 150 euros/Kg TTC de propolis brut, sous réserve que celle-ci réponde aux normes en vigueur en termes d'analyses réglementaires (et avec un taux de cire inférieur à 35%).
- Les coûts des analyses réglementaires (215 euros TTC) seront à la charge de l'apiculteur par lots de production (défini selon le cahier des charges).
- Ces coûts seront remboursés par Apiconcept à 50% pour des lots conformes supérieurs à 6 Kg et remboursés intégralement pour des lots conformes supérieurs à 11 Kg.
- Apiconcept peut mettre à disposition des grilles à propolis sur simple demande de l'apiculteur en début de saison (avant fin avril). Le nombre sera discuté entre Apiconcept et l'apiculteur. Les grilles restent la propriété d'Apiconcept.

¹ Le cahier des charges peut être consulté sur demande par les apiculteurs intéressés en envoyant un mail à Contact@Apiconcept.fr.

- Apiconcept se réserve le droit d’effectuer des contrôles inopinés des lots de propolis à réception.

ARTICLE 4 : La durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de Année(s) (1 à 5) renouvelable à partir de la date de signature du présent contrat. La partie ne souhaitant pas reconduire le contrat devra en informer l’autre partie au moins 3 mois avant la date anniversaire du présent contrat par e-mail envoyé à Contact@Apiconcept.fr avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Les modalités de rupture du contrat

Le non respect de l’une des règles conclues dans l’article 3 sur les consignes d’exécution du présent contrat sont susceptibles de constituer un motif pour engager une demande de rupture du contrat.

La partie souhaitant dénoncer le présent contrat devra préalablement envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception pour notifier à l’autre partie son intention de mettre un terme au présent contrat.

Dès à présent les parties renoncent à toute indemnité en cas de dénonciation du contrat en application du présent article. L’apiculteur s’engage à restituer les grilles à propolis (et tout autre matériel) qui lui aurait été mis gracieusement à disposition dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

ARTICLE 6 : La gestion des litiges

Tout litige portant sur l’exécution, l’inexécution, l’interprétation ou la validité du présent accord devra faire l’objet d’une conciliation préalable. Si un règlement s’avère impossible, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de saint Brieuc (22) qui le trancheront conformément à la loi française. La langue de l’arbitrage sera le français.

Fait en deux exemplaires, le / / 2024²

Pour Apiconcept

Pour

Nicolas Cardinault

.....

Président

.....

² Le contrat signé doit être renvoyé à Contact@Apiconcept.fr avec une estimation du nombre de ruches qui seront mises à la production de propolis la première année du contrat.